



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage pour mise en culture de vigne »
sur la commune de Chavanay
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3152

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3152, déposée complète par M. Roland Grangier le 14 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, du parc naturel régional du Pilat en date du 8 juin 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 17 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement, pour la mise en culture de vignes, des parcelles cadastrées A 650, 652, 2206, 2207, 2208 d'une superficie totale d'environ 0,94 ha sur la commune de Chavanay (42) au sein du vignoble AOP St-Joseph dans le vallon de Verlieux traversé par le cours du Morquenat ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Construction de murs en pierre et remise en état des murs en pierre existants (sans que les aménagements ne soient décrits et localisés précisément dans le dossier) ;
- Plantation de rangées de vigne soutenues par des murets ;
- Maintien en herbe des chemins entre les vignes et des bordures de parcelles.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en bordure Est du massif du Pilat dans l'un des ravins du piémont rhodanien qui présente un versant abrupt, rocheux, boisé et viticole avec des milieux contrastés et qui constitue un secteur à enjeux en matière de biodiversité, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble des Vallons du Pilât Rhodanien » et partiellement classé en Znieff de type 1 « Ravin de Verlieux » (parcelle A 652), au sein du parc naturel régional du Pilat ;

Considérant que le dossier de présente aucun élément permettant de préciser les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sur la flore et la faune protégée alors que le site est susceptible d'être fréquenté par des espèces protégées notamment des rapaces dont le Grand Duc d'Europe ;

Considérant que les parcelles OA 650 et 652 sont traversées en limite sud par le cours d'eau du Morquenat qui longe la Znieff de type 1 du « Ravin de Verlieux » et que le dossier n'apporte aucune précision sur les enjeux et les mesures d'évitement ou de réduction des impacts éventuels sur ce cours d'eau et sur les fonctionnalités écologiques des milieux naturels présents (zones humides, milieux aquatiques et terrestres) ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts notables cumulés avec d'autres exploitations de vignes mitoyennes en matière de biodiversité mais également concernant les enjeux de mouvements de terrain liés à la pente potentiellement forte (jusqu'à 20 %) ;

Considérant que le porteur de projet propose des mesures de compensation du défrichement par un boisement de parcelles situées sur la commune de Doizieux située à plus de 20 kilomètres de Chavanay, sans préciser en quoi ces boisements pourraient compenser le projet d'exploitation de vignes sur la commune de Chavanay et considérant en outre que ce boisement nécessite également une analyse des enjeux et impacts sur ce site ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour exploitation de vigne situé au lieu-dit Verlieux sur la commune de Chavanay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - description précise des aménagements envisagés tant pour le défrichement, la réalisation de murets, la plantation et un potentiel reboisement
 - la réalisation d'inventaires permettant de caractériser les enjeux des différents sites (sur les communes de Chavanay et Doizieux (biodiversité, milieux naturels, zones humides, mouvements de terrains, etc...))
 - analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres aménagements similaires sur une aire d'étude adaptée ;
 - définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées et proportionnées aux impacts ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour mise en culture de vignes, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3152 présenté par pétitionnaire, concernant la commune de Chavanay (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 juin 2021,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03